

## Point n° 4 : Avis relatif à la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne

---

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe le cadre permettant aux collectivités territoriales de contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, via la procédure de la « labellisation » de mutuelles/compagnies d'assurance ou la mise en place d'une « convention de participation ».

### 1. Le contrat groupe prévoyance : le choix d'un dispositif ambitieux et solidaire

Bien que la mise en place de protections sociales complémentaires par les collectivités soit facultative, la Ville de Paris s'est positionnée en faveur de la passation d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance de son personnel. Cette intention a été annoncée aux organisations syndicales en septembre 2017. Le principe d'un tel dispositif a été ensuite voté par le Conseil de Paris le 13 décembre dernier (volet 3 de la refonte des prestations sociales). Pour accompagner la Ville dans cette démarche, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été notifié en fin d'année 2017.

Il s'agit d'une mesure sociale volontariste, marquant l'engagement de la collectivité en matière de solidarité et de lutte contre la précarité, notamment en complétant la rémunération des agents à demi-traitement (actuellement au nombre d'un millier).

Après mise en concurrence, un organisme de prévoyance sera choisi par la Ville, avec qui une convention de participation serait conclue pour 6 ans.

En comparaison du modèle de la labellisation, la convention de participation présente plusieurs avantages pour les agents :

- Un gain financier : la tarification obtenue dans le cadre de la négociation d'une convention de participation est en moyenne inférieure de 40% à celle proposée par les contrats souscrits à titre individuel ;
- Un modèle collectif garantissant une solidarité intergénérationnelle et entre filières de métier : la convention de participation permet de mutualiser le risque entre populations fragiles et préservées ;
- Des démarches simplifiées : les agents seraient dispensés des formalités de prospection et bénéficieraient de processus unifiés (délai de déclenchement des indemnités journalières notamment).

La couverture prévoyance collective sera ouverte à l'ensemble des agents titulaires et contractuels sur la base du volontariat. Ils pourront bénéficier d'un taux de cotisation et d'un panel de garanties négociés par la Ville de manière à ce qu'ils soient les plus avantageux possible. Cette modalité de cotisation présente l'intérêt d'être socialement équitable puisque la cotisation payée par l'agent est proportionnelle à son traitement.

### 2. Les risques couverts par le contrat groupe : une protection renforcée pour tous

Le panel de garanties couvert par la convention de participation sera négocié par la Ville. Il doit être à la fois protecteur pour les agents adhérents et sans conditions d'accès restrictives (sans limite d'âge ni bilan santé).

- ⇒ L'incapacité temporaire de travail (garantie maintien de salaire en cas de demi-traitement)

Il s'agit d'assurer aux agents adhérents de moins de 67 ans le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité complète d'exercer une activité par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté.

⇒ L'invalidité

Les agents adhérents de moins de 62 ans qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité par suite de maladie ou accident de la vie privée/maladie professionnelle ou accident du travail, et qui sont mis à la retraite d'office pour invalidité, bénéficieront d'une rente viagère.

⇒ Décès/perde totale et irréversible d'autonomie

Un capital décès sera versé aux ayants droit de l'agent adhérent en cas de décès de celui-ci ou d'invalidité absolue et définitive.

### **3. La nouvelle allocation prévoyance : un soutien renforcé pour les revenus modestes et moyens**

En complément de l'ouverture du contrat collectif, les personnels dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources fixé par délibération du Conseil de Paris bénéficieront d'une participation financière mensuelle de l'employeur, « l'allocation prévoyance ».

Cette allocation viendrait se substituer au dispositif existant de l'allocation prévoyance santé mensuelle (allocation forfaitaire de 20€/mois). La nouvelle allocation prévoyance sera proposée non seulement aux agents dont les ressources sont modestes, pouvant actuellement bénéficier de l'APS mensuelle, mais soutiendra aussi les revenus moyens. Son montant sera inversement proportionnel à la rémunération brute totale de l'agent.

### **4. Calendrier de mise en œuvre**

La mise en concurrence des opérateurs sera engagée à la suite de la présentation du projet aux représentants du personnel, au cours du deuxième trimestre 2018. Ses résultats seront soumis au comité technique central suivant, puis au Conseil de Paris.

L'objectif est de mettre la convention de participation à la disposition des agents en avril 2019.

*Ce point est soumis pour avis.*